



UNIL | Université de Lausanne
 Institut de hautes études en administration
 publique
 bâtiment IDHEAP
 CH-1015 Lausanne

Version 29.10.2024

Master PMP – Planification horaire examens écrits et oraux 1^{ère} année SA 2024
 (Session du 10 janvier au 1 février 2025) - (sous réserve de modifications)

Date	Heures	Salle	Epreuve	Forme
Semaine du 13.01.25 au 17.01.25				
Lundi 13.01.2025	14 h à 16 h	AULA IDHEAP	Droit constitutionnel	Ecrit 2 H
Mercredi 15.01.2025	10 h à 12 h	AULA IDHEAP	Management public	2 H Ecrit avec docs de cours
Vendredi 17.12.2025	9 h à 11 h	AULA IDHEAP	Gestion des Ressources Humaines Publiques	2 H Ecrit
Semaine du 20.01.25 au 24.01.25				
Lundi 20.01.2025	10 h à 11 h 30	AULA IDHEAP	Politics and Institutions in Switzerland	1 H 30 Ecrit



Mercredi 22.01.2025 en	10 h à 12 h	AULA IDHEAP	Economie et Politiques Publiques	2 H Ecrit
Semaine du 27.01.25 au 31.01.25				
Mercredi 29.01.2025	Selon horaire passage prochainement sur Moodle – Groupe 1	IDHEAP - 006	Légistique	Oral 20 min
Judi 30.01.2025	Selon horaire passage prochainement sur Moodle – Groupe 2	IDHEAP - 006	Légistique	Oral 20 min
Vendredi 31.01.2025	Selon horaire passage prochainement sur Moodle – Groupe 3	IDHEAP - 006	Légistique	Oral 20 min

Pour plus de renseignements et instructions, merci de vous adresser directement au professeur concerné ou son assistant-e.

Délais de rendus de travaux transmis par les enseignant-e-s responsables et à respecter impérativement sous peine de l'obtention d'un 1.0 pour non-présentation d'épreuve.

Attention : Une seule Session de rattrapages des examens écrits et oraux en août : du 18 août au 06 septembre 2025.

Inscription [en ligne](#) à la session de rattrapages des épreuves écrites et orales de janvier à la fin de la session de printemps dès la communication des notes du 9 juillet, du 10 au 19 juillet 2025 à 23h59

Rattrapage hors session des travaux de groupes ou individuels selon délais à coordonner avec les professeur-e-s responsables.

Conditions de réussite : [voir Règlement commun du Master PMP – Art. 18 al 3](#)

